

Arrêt

n° 184 644 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°179 953 du 22 décembre 2016 et l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 décembre 2015, la requérante a introduit une première demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son égard.

1.2 Le 13 avril 2016, la requérante a introduit une seconde demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, demande qui a été complétée en date des 7 et 13 juin 2016.

1.3 Le 23 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'égard de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 24 juin 2016, l'exemplaire notifié portant un cachet mentionnant la date erronée du « 1^{er} juillet 2015 ».

Cette décision est motivée comme suit :

Commentaire:

En date du 13/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], née le 22/01/1980, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [K.A.], né le 19/04/1975, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3[°] de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [K.A.] a apporté les documents suivants :

- *un acte de constitution de la SPRL [B.I.] ;*
- *une preuve d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour indépendants [Z.] ;*
- *une proposition de déclaration simplifiée relative à ses revenus de 2014 ; considérant qu'il ne s'agit pas d'un document officiel mais uniquement d'une simulation du calcul de ses impôts ; que l'Office des Etrangers ne peut dès lors pas la prendre en compte ;*
- *une fiche fiscale 281.20 relative à l'année 2014 ; que [K.A.] n'a pas apporté la preuve par un relevé récapitulatif 325.20 que ce dernier document a bien été remis tel quel au SPF Finances ; que dès lors, ce document ne peut constituer une preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*
- *un compte individuel 2015, des extraits de compte et des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise pour les mois d'octobre 2014 à mars 2016 ; Or, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle.*

Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de [K.A.] ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

Le 18 juillet 2016, la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), à l'encontre de « la décision de refus de délivrance

d'un visa « regroupement familial » sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par la déléguée du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 01/07/2015 (sic) et qui lui a été notifiée le 24/06/2016 » (dossier enrôlé au Conseil sous le numéro X).

Par un courrier du 4 août 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision du 23 juin 2016.

Par un arrêt n°175 706 du 3 octobre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 23 juin 2016, dès lors qu' « Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. ». Ladite ordonnance du 26 août 2016 avait conclu que « le recours semble devenu sans objet » dès lors qu' « une nouvelle décision de refus de visa a été prise en date du 5 août 2016, laquelle « annule et remplace » la décision attaquée par le présent recours ».

1.4 Le 5 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, à l'encontre de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« Commentaire: MODIFICATION DE LA DECISION PRECEDENTE

En date du 13/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], née le 22/01/1980, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [K.A.], né le 19/04/1975, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [K.A.] a apporté les documents suivants :

- un acte de constitution de la SPRL [B.I.] ;
 - une preuve d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour indépendants [Z.] ;
 - une proposition de déclaration simplifiée relative à ses revenus de 2014 ; considérant qu'il ne s'agit pas d'un document officiel mais uniquement d'une simulation du calcul de ses impôts ; que l'Office des Etrangers ne peut dès lors pas la prendre en compte ;
 - une fiche fiscale 281.20 relative à l'année 2014 ;
 - un compte individuel 2015, des extraits de compte et des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise pour les mois d'octobre 2014 à mars 2016 ;Or, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle.
 - un document intitulé " 325.20 - 2015 - totaux " ; que ce document ne contient aucun numéro d'envoi permettant de confirmer sa transmission par le SPF Finances ; que par ailleurs, il ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus ; or en l'absence d'un précompte professionnel, il n'est pas possible de calculer le montant des revenus nets perçus par Monsieur, c'est-à-dire les montants dont il dispose effectivement après le paiement des impôts et des cotisations sociales ;
- que dès lors, ce document ne peut constituer une preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de [K.A.];

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.*
- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.*

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Objet du recours

2.1 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation introduit à l'encontre de « la décision de refus de délivrance d'un visa « regroupement familial » sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par la déléguée du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 08/08/2016 et qui lui a été notifiée le 10/08/2016 ».

2.2 Les parties ont été entendues spécifiquement sur l'objet du recours lors de l'audience du 25 janvier 2017.

2.3 Il ressort des débats tenus lors de l'audience du 25 janvier 2017 et d'une lecture minutieuse de la requête, de la note d'observations et du dossier administratif, que :

- la requête introductory d'instance vise une décision de refus de visa, prise le 5 août 2016 (la référence à la date du 8 août 2016, mentionnée au point 1.2 de l'arrêt du Conseil n°179 953 du 22 décembre 2016, résultant d'une erreur du Conseil) et notifiée à la requérante le 10 août 2016 ;
- la décision annexée à la requête reproduit la teneur de la décision du 23 juin 2016, visée au point 1.3 malgré le fait que l'acte de notification précise que la date de la décision est le 5 août 2016 ;
- la requête et la note d'observations visent la teneur de la décision du 5 août 2016, visée au point 1.4 ;
- le dossier administratif ne contient aucune version de la décision du 5 août 2016 notifiée à la requérante.

2.4 Le Conseil juge, au vu des circonstances de l'espèce, que les imprécisions des deux parties quant à l'objet du recours le contraignent à estimer que, le 10 août 2016, une décision a été notifiée à la requérante, dont la teneur – malgré le fait que l'acte de notification mentionne qu'il s'agit d'une décision prise le 5 août 2016 – est en réalité celle de la décision du 23 juin 2016, dès lors qu'il s'agit de la seule version disponible d'une décision notifiée à la requérante le 10 août 2016.

Le Conseil se doit en effet de nuancer les propos de la partie requérante tenus lors de l'audience du 25 janvier 2017 selon lesquelles elle « ne sait pas définir quelle décision a été prise dès lors que la partie défenderesse ne sait pas le faire elle-même » mais l'exception *obscuri libelli* soulevée par la partie défenderesse lors de l'audience du 25 janvier 2017 ne saurait pas être retenue, dès lors que le dossier administratif ne contient aucune version de la décision du 5 août 2016 notifiée à la requérante.

2.5 Au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse a retiré la décision du 23 juin 2016, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°175 706 du 3 octobre 2016, dès lors qu' « Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article

39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. » et par identité de motifs, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT